

Articles prohibés ou soumis à autorisation

Information au public

A minima, l'armateur doit s'assurer que les passagers soient bien informés de la liste des articles prohibés (les conditions sont décrites dans les documents de voyage).

Liste (non exhaustive) des articles prohibés ou soumis à contrôle

I.- Articles transportés dans les véhicules privés à usage non commercial

NATURE	MARCHANDISES DANGEREUSES AUTORISÉES À ÊTRE TRANSPORTÉES EN RÉFÉRENCE DU CODE IMDG
Armes et munitions	En référence à la réglementation applicable, le transport à bord du navire d'une arme de catégorie B et C et D est soumis à déclaration auprès de la compagnie. Le transport de l'arme/ munition est réalisé conformément à la procédure compagnie approuvée par l'administration. Un maximum de 1 000 cartouches classées UN0012 et UN0014 de la classe 1.4S est autorisé à être transportée par véhicule. Ces cartouches sont rangées dans leurs boîtes d'origine. Ces cartouches ne doivent pas inclure de munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires.
Gaz butane/ propane	Seuls les véhicules de type caravane, mobile home ou camping-car sont autorisés à transporter au plus 3 bouteilles de gaz de type butane/propane. Le poids total de ces bouteilles n'excède pas 47 kg. Ces bouteilles sont destinées uniquement à l'usage de l'éclairage, du chauffage et des équipements du coin cuisine du véhicule.
Propane/ hélium à usage d'un aérostat	Le transport de ce type de matériel comprend au plus un ensemble de 3 bouteilles de propane/ hélium ne dépassant pas le poids de 47kg. Les bouteilles vides doivent être certifiées.
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	Seul un véhicule constructeur est autorisé à transiter sur un navire.
Essence et Gazole	Un jerrican approuvé ne dépassant pas 5 litres en bon état est autorisé par véhicule. Les jerricans vides et non dégazés ne sont pas autorisés.
Extincteur	Le transport d'extincteur par véhicule ne doit pas dépasser le poids de 5kg.

Matériel de plongée	Le transport de bouteille de plongée est soumis à déclaration auprès de la compagnie. Aucun transport connexe de type classe 2.1, classe 3 n'est autorisé avec une bouteille de plongée. Un maximum de 2 bouteilles de secours et d'une bouteille de plongée par place dans le véhicule est autorisé (exemple/ un véhicule de 5 places est autorisé à transporter 7 bouteilles au plus). Le format d'une bouteille répond à un volume intérieur en eau de 10 litres contenant un gaz de type UN1002, UN1072, UN3156.
Oxygène médical	Le transport à usage médical de bouteilles d'oxygène est autorisé sous couvert d'une ordonnance d'un médecin.
Feux d'artifice	Le transport de feux d'artifice à bord du navire est soumis à déclaration auprès de la compagnie. Le véhicule privé à usage non commercial doit transporter ce type de marchandises dans son emballage fabricant. Le poids de cette marchandise ne doit pas dépasser 5kg.
Pyrotechnie et gilet flottant	Le transport de ce type de matériel est autorisé de la manière suivante par véhicule : -6 gilets flottants -6 feux à main -4 fusées à parachute -2 fumigènes Ce matériel vient en supplément de la dotation réglementaire embarquée à bord d'un navire tracté sur une remorque.
Fourrage pour animaux	Le transport d'une remorque pour animaux ne doit pas comporter plus de 3 bales de fourrage d'une taille standard.
Réipients d'aérosols ou de liquides inflammables	Chaque passager du véhicule est autorisé à transporter des produits d'hygiène courante dans ses bagages. La quantité nette totale de ces produits inflammables ne doit pas dépasser 2kg ou 2 litres maximum (exemple : 4 aérosols de 500 ml chacun). Ces articles incluent les produits tels que les fixatifs/ laques pour cheveux, les parfums et les eaux de Cologne, fixateurs/ vernis à ongles, etc.
Produits de bricolage	Le véhicule privé à usage non commercial peut transporter les marchandises dangereuses suivantes : -Recharge à gaz d'un chalumeau ou autre : capacité 1 litre,

-Peinture : 10 litres.

II.-Articles transportés par les passagers piétons non véhiculés

Un passager ne peut se prévaloir de la limite définie pour la cumuler avec celle d'un passager qui ne transporte pas de marchandise dangereuse.

NATURE	MARCHANDISES DANGEREUSES AUTORISÉES À ÊTRE TRANSPORTÉES EN RÉFÉRENCE DU CODE IMDG
Armes et munitions	<p>En référence à la réglementation applicable, le transport à bord du navire d'une arme de catégorie, B et C et D est soumis à déclaration auprès de la compagnie.</p> <p>En référence à la procédure de la compagnie approuvée par l'administration, l'arme, les munitions sont remises à la compagnie avant l'embarquement. Durant la traversée, les armes et munitions sont stockées sous clé à bord du navire dans un local sécurisé. Ces armes et munitions sont restituées à son propriétaire lors du débarquement.</p> <p>Un maximum de 200 cartouches classées UN0012 et UN0014 de la classe 1. 4S est autorisé à être transporté par piéton. Ces cartouches sont rangées dans leurs boîtes d'origine. Ces cartouches ne doivent pas inclure de munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires.</p>
Oxygène médical	Le transport à usage médical de bouteilles d'oxygène est autorisé sous couvert de l'ordonnance d'un médecin.
Gaz butane/ propane	Les passagers piétons sont autorisés à transporter des cartouches de gaz dans la limite maximum de 2 cartouches de 450g.
Pyrotechnie et gilet flottant	<p>Le transport de ce type de matériel est autorisé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">-6 gilets flottants-6 feux à main-4 fusées à parachute-2 fumigènes
Récipients d'aérosols	Un passager piéton est autorisé à transporter des produits d'hygiène courante dans ses bagages. La quantité nette totale de ces produits inflammables ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 litres maximum

ou de liquides inflammables	(exemple : 4 aérosols de 500 ml chacun). Ces articles incluent les produits tels que les fixatifs/ laques pour cheveux, les parfums et les eaux de Cologne, fixateurs/ vernis à ongles, etc.
-----------------------------	--

Procédure en cas de découverte d'un article prohibé

En cas de découverte d'un article interdit, la procédure appliquée par l'entreprise est la suivante :

Les autorités portuaires sont immédiatement informées de l'accident.

Le CSO est immédiatement alerté.

L'article interdit est identifié et assuré pour qu'aucune personne non autorisée ne puisse entrer en contact avec celui-ci. La personne portant l'article prohibé ou le propriétaire du bagage dans lequel l'objet interdit a été trouvé est identifiée, se voit refuser l'accès à bord et est signalé aux autorités compétentes.

Un rapport d'incident de sécurité est préparé.

Procédure de gestion mutuelle des articles autorisés soumis à déclaration, en particulier des armes de chasse

En cas de déclaration de transport d'un article nécessitant une autorisation d'embarquement, la procédure appliquée par l'entreprise est la suivante :

L'article en question doit être déclaré avant l'accès à bord

Le CSO est informé rapidement

Le commandant / SSO vérifie l'identité de la personne qui transporte l'objet, prend possession de celui-ci et le remet à bord du navire dans un local sûr et protégé

À la fin du voyage, l'article pris en charge est renvoyé à son propriétaire.

Mesures particulières (par ex : port d'armes par un agent de l'Etat, embarquement des EPNAP, des EPPN)

En cas d'embarquement d'objets particuliers transportés par un agent public ou par d'autres agents de l'Etat (par exemple des armes à feu), la procédure appliquée par l'entreprise est la suivante :

- Les identités et les missions spéciales de la personne embarquant sont identifiées
- Le CSO est informé rapidement
- Tous les articles interdits transportés sont déclarés
- L'article interdit est sécurisé afin qu'aucune personne non autorisée ne puisse entrer en contact avec
- Le commandant / SSO prend possession de celui-ci et le place à bord du navire dans un local sûr et protégé
- À la fin du voyage, l'article pris en charge est renvoyé à son propriétaire.